

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrouzaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-010 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la décision 2022-D-214 attribuant le marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir » à la société Améten, 80 avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS, pour un montant global de 16 803,75 € HT ;

Considérant les problématiques identifiées en phase AVP au niveau de l'emprise des travaux envisagés pour le seuil de la scierie, liées au mur de soutènement de la route départementale (RD4), ainsi qu'à la reprise des berges au droit de cette voirie ;

Considérant les résultats du diagnostic géotechnique commandé, et les préconisations proposées dans le rapport d'analyse de ce diagnostic ; impliquant des travaux conséquents ne correspondant pas aux attentes du maître d'ouvrage ou bien dépassant le champ de compétences du maître d'œuvre ;

Considérant la possibilité d'un autre scénario de reprise du seuil de la scierie, hors de l'emprise du mur de soutènement de la RD4 et permettant des travaux moins impactant sur les berges ; mais augmentant le linéaire de reprise en y intégrant une nouvelle zone d'emprise de travaux ;

Considérant que le développement de ce nouveau scénario ne faisait pas partie de la mission initialement commandée au bureau d'études Améten ;

Considérant que le coût de développement de ce scénario représente une augmentation du montant du marché de 10,3 % par rapport au montant initial du marché (soit + 1 733,75 € HT sur la phase PRO) ;

Considérant que la signature de cet avenant ne rentre pas dans les délégations du Président (limitées aux avenants portant sur des hausses des prix initiaux des marchés inférieures à 5%)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'Avenant n°1 marché 2022-PI-08 : « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir ». Cet avenant de 1 733,75 € HT porte ainsi le montant du marché à 18 537,50 € HT, soit une augmentation de 10,3 % du montant initial du marché et modifie les délais de livraisons de la phase PRO et les pénalités de retard

Article 1 : Autorise le Président à signer l'Avenant 1 ;

Article 2 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bufflier Daniel



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.